

de frais & despences de nos subgetz dudit lieu & Seigneurie d'*Espinal* estre décidéz par les Bailli & IIII Gouverneurs d'ilec, qui vraysemblablement sont & doivent être gens notables, & qui congnoissent & scevent les us & coustumes de ladicte ville noitirement gardez & observez en tels cas: iceulx Bailli & quatre Gouverneurs d'icelle nostre ville d'*Espinal* présens & à venir, avons, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, commis, ordonnez & establiz, commectons, ordonnons & establissons Juges, & leur avons donné & donnons plain pouvoir, autorité & mandement espécial de congnoistre, décider, discuter & déterminer par eulx ou la plus grande & saine partie d'iceulx, de tous appeaulx qui pourroient dorénavant estre, & qui depuis l'obéissance à Nous donnée de ladicte ville, ont esté intergectéz dudit Eschevin d'*Espinal*, & sur ce sentencier & pronuncier leurs Arrestz selon les us & coustumes d'icelle ville; & voulons que leurs Appoinctemens, Sentences & Arrestz, vailent & fortissent leur plain effect, sans ce qu'il en puisse ores, ne pour le temps à venir, estre appellé ne réclamé par-devant autres Juges quelxconques en aucune manière. Si donnons en mandement par ces présentes, à noz amez & féaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement, & à tous noz autres Justiciers ou à leurs Lieuxtenans présens & à venir & à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que nostre présente volonté & Ordonnance ilz publient & facent publier où il appartendra, & en facent, seuffrent & laissent les manans & habitans desdictes ville & Seigneurie, & lesdiz Bailli & IIII Gouverneurs de ladicte ville, présens & à venir, joyr & user ainsi & par la forme & manière que dit est, plainement & paisiblement, sans aucunement aller à l'encontre: Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait, & ausiliz manans & habitans de nostredicte ville d'*Espinal*, présens & à venir, l'avons octroyé & octroyons de grace espécial par ces présentes; & afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Sêel à ces présentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lz-Tours, ou mois de Mars, l'an de grace mil IIII. quarante six, & de nostre règne le XXV.^m*

Sic signatum: Par le Roy en son Conseil, E. CHEVALIER.

Visa. Contentor. P. LE PICART.

Et in dorso erat scriptum: *Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento, XXII.^{mo} Novembris, anno Domini millesimo CCCC.^{mo} XLVI.^{mo}* CHENETEAU.

Collucio facta est. CHENETEAU.

CHARLES VII,
aux Montilz-
les-Tours,
en Mars 1446.

(a) *Mandement de Charles VII, pour faire des Écus à vingt-trois karats trois quarts, & un quart de karat de remède, & autres Espèces.*

CHARLES VII,
au Bois-Siracé,
le 26 Mai
1447.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & féaux les Généraux-Maitres de nos Monnoyes: Salut & dilection. Comme après que Nous avons été avertis que en nosdictes Monnoyes avoient été faits & de jour en jour se faisoient plusieurs abus au grand préjudice de Nous & de la chose publique de nostre Royaume, avons par grande & mure délibération de conseil, pour obvier auxdiz abus, ordonné que en nos Monnoyes où l'en œuvre & forge, soient dorénavant faits Ecus d'or à xxiii karats & trois quarts, à un quart de karat de remède, de LXX & demi de poids au marc, qui ayent cours pour tel prix que ont les Ecus qui courent à présent; & que de chascun marc d'or fin qui sera porté & livré en nosdites Monnoyes, soit payé par les Maitres particuliers ou tenants le compte d'icelles, LXX Ecus & trois quarts; soient

NOTE.

(a) Registre F de la Cour de Monnoies, fol. 65.

CHARLES VII,
au Bois-Siramé,
le 26 Mai
1447.

aussi faits, ès Monnoyes que pour ce avirerez plus propices & convenables, gros Tournois d'argent qui auront cours pour II solz VI deniers pièce, de V solz VIII deniers de poids, à XI deniers XXV grains de loy argent-le-Roy, & donné pour marc d'argent blanc à ceux qui le livreront en noïdies Monnoyes, VII livres X solz tournois; soit en outre faite monnoye noire XXXVI.^{mes}, & donné de marc d'argent alayé à la loy, VII livres tournois; semblablement soient faits Blancs de X deniers tournois pièce, sur pié de monnoye XXXII.^{mes} de VI sols VIII deniers de poids & de V deniers de loy, tels & semblables que l'en fait de présent en noïdies Monnoyes, & donné pour marc d'argent alayé à ladicte loy, VII livres X solz tournois; & aussi soient faits petits Blancs de V deniers pièce, à V deniers de loy, sur ledit pié de monnoye XXXII.^{mes} & donné par marc d'argent alayé à ladicte loy, VII livres X solz tournois: Nous voulons nostredicte Ordonnance avoir & sortir son plein effet; vous mandons, commandons & expressément enjoignons que nostredicte Ordonnance notifiez & faites savoir aux Gardes de noïdies Monnoyes, en leur enjoignant bien expressément de par Nous, & sur les peines sur ce introduites, que en noïdies Monnoyes ils fassent ouvrer & monnoyer monnoye d'or & d'argent du poids de la loy que dit est dessus; & nostredicte Ordonnance entretiennent, & gardent, & fassent entretenir & garder de point en point selonc la forme & teneur, sans aucunement aller ne venir à l'encontre; de ce faire, & de punir & corriger les délinquans & transgresseurs de noïdies Ordonnances, vous donnons pouvoir, autorité & mandement espécial par ces présentes; mandons à tous nos Justiciers & Officiers que à vous, en ce faisant obéissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, se mestier est & vous les en requerez. *Donné au Bois-Sire-aimé (h) le 26. jour de May, l'an de grace 1447, & de nostre règne le vingt-cinquiesme. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. E. CHEVALIER.*

NOTE.

(h) Bois-Sire-aimé] Bois-Siramé, autrement nommé le Bois-Trouffeu, en latin *Bois Senioris amati*.

CHARLES VII,
au Bois-Siramé,
en Juillet
1447.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il nomme le Bailli ou Sénéchal de Berry pour Gardien & Protecteur des droits & privilèges de l'Église de Saint-Austrille-du-Château; & lui attribue la connoissance des causes qui la concernent.*

CHARLES, &c. savoir faisons, &c. Nous avoir reçu l'umble supplication de noz bien amez les Prieur & Chapitre de l'Église de *Saint-Austrille-du-Château*, près nostre ville de *Bourges*, contenant que feu de bonne mémoire nostre Oncle *Jehan premier, Duc de Berry*, en son vivant, ordonna & institua ledit Collège d'icelle Église du *Château*, qui à présent est; c'est à sçavoir, de douze Chanoines & ung Prieur lequel est Chief, plus à plain déclairez en la fondation & institution d'icelle, pour y faire jour & nuit le divin service à la louange de nostre Sauveur *Jesus-Christ*, de sa glorieuse Mère & de tous les Saints & Saintes de Paradis; auxquels il ait donné & fait donner, ordonner & disposer plusieurs privilèges & Ordonnances, contenues ès Lettres par lui à eulx données & octroyées, & telz & semblables qu'il a données & octroyées à nostre Sainte Chapelle de nostre Palais de *Bourges*, pour la fondation d'icelle jadis par lui fondée, lesquelz privilèges & Ordonnances ont depuis par Nous

NOTE.

(a) Trésor des Chartes, Registre VIII^{me} XVIII [178] Pièce 193. — *MSS. de Colbert*, vol. 233 page 257.